ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 35.806/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 24 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant exécution du décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française", a donné le 19 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement légal

En vertu de l'article 4, alinéa 5, du décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française, il appartient au Gouvernement de fixer la procédure relative à la communication, qui doit lui être adressée, de l'impossibilité de remplir l'obligation de respecter une présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (selon une proportion de deux tiers au maximum d'hommes ou de femmes), obligation instituée par l'alinéa 1er de l'article précité, les alinéas suivants organisant la possibilité d'y déroger à certaines conditions.

Article 2

Le décret du 15 mai 2003 précité, en son article 4, alinéa 3, confie au Gouvernement la mission de vérifier si l'impossibilité de composer l'organe consultatif selon la proportion inscrite à l'alinéa 1er, est motivée "adéquatement".

Dans l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté en projet, il n'y a pas raison de s'écarter du texte dudit décret; c'est pourquoi, au 3°, de l'accord du fonctionnaire délégué, il convient de viser non pas la "motivation circonstanciée" mais la "motivation adéquate" de l'impossibilité.

Au 4°, l'énoncé de l'exigence d'une preuve à apporter ne saurait être considéré comme une règle de procédure concernant une communication; en conséquence, de l'accord du fonctionnaire délégué, cette prescription sera omise du texte (ce qui n'interdira pas à l'auteur de la communication de faire état des efforts déployés pour respecter la proportion requise, démontrant ainsi l'impossibilité de la respecter).

Articles 3 et 4

En vertu de l'article 4, alinéa 3, du décret du 15 mai 2003 précité, le silence gardé par le Gouvernement pendant plus de deux mois après la communication de l'impossibilité de respecter la proportion, a pour effet que la motivation de l'impossibilité doit être considérée comme adéquate. Cette éventualité doit être envisagée dans l'arrêté présentement examiné, pour que celui-ci ne donne pas à penser que ce silence serait devenu inopérant, ce qui ne se concilierait pas avec ledit décret et ne correspond pas à l'intention des auteurs du projet.

Une solution, à laquelle se rallie le fonctionnaire délégué, serait de ne viser à l'article 4 de l'arrêté, que les décisions du Gouvernement considérant la motivation comme inadéquate au sens de l'article 4 du décret du 15 mai 2003 précité; en effet, selon les explications fournies à la section de législation du Conseil d'État, seules les décisions négatives seront notifiées.

Article 5

Selon le fonctionnaire délégué, le décret du 15 mai 2003 précité ayant été publié au Moniteur belge du 20 mai 2003, l'arrêté présentement examiné peut sans inconvénient entrer en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge. Il est vrai que la situation transitoire actuelle mérite d'être écourtée pour des raisons de sécurité juridique.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LEWALLE,	conseiller d'État, président,
	P. QUERTAINMONT, F. DAOUT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT P. LEWALLE